



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	21-101
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Fonctionnement du marché</i>
Date de publication :	Le 12 septembre 2008
Entrée en vigueur :	Le 12 septembre 2008

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° dans la définition de « adhérent », par le remplacement des mots « une personne ou société » par les mots « la personne » et par l'addition, à la fin, des mots « , et les représentants de cette personne »;

2° par la suppression, dans la définition de « agence de traitement de l'information », des mots « ou société »;

3° dans la définition de « Bourse reconnue », par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Bourse » par le mot « bourse », et par l'insertion, dans l'alinéa *b*, des mots « ou autorisée » après le mot « reconnue »;

4° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « entité d'autoréglementation », du mot « Bourse » par le mot « bourse »;

5° dans la définition de « fournisseur de services de réglementation », par le remplacement du mot « Bourse » par le mot « bourse » et par la suppression des mots « ou société »;

6° par le remplacement de la définition de « frais de transaction » par la suivante :

« « frais de négociation » : les frais qu'un marché exige pour l'exécution d'une opération sur ce marché; »;

7° par la suppression, dans la définition de « intermédiaire entre courtiers sur obligations », des mots « ou société »;

8° dans la définition de « marché », par le remplacement du mot « Bourse » par le mot « bourse » et par la suppression des mots « ou société »;

9° par le remplacement de la définition de « membre » par la suivante :

« « membre » : à l'égard d'une bourse reconnue, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes, ainsi que ses représentants :

a) elle détient au moins un siège à la bourse;

b) la bourse lui a accordé des droits d'accès à la négociation directe et elle est assujettie au contrôle de la bourse; » ;

10° par la suppression, dans la définition de « ordre », des mots « ou société »;

11° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « participant au marché », de « système de négociation parallèle », de « système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » et de « titre coté », du mot « Bourse » par le mot « bourse »;

12° par le remplacement de la définition de « titre coté à l'étranger » par la suivante :

« « titre coté à l'étranger » : un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations à l'extérieur du Canada qui est réglementé par un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mais qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations au Canada; »;

13° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « titre d'emprunt privé » et de « titre d'emprunt public », du mot « Bourse » par le mot « bourse »;

14° dans la définition de « utilisateur », par le remplacement des mots « une personne ou société » par les mots « la personne » et par l'addition, à la fin, des mots « , et les représentants de cette personne ».

2. L'article 7.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « une liste consolidée exacte et à jour » par les mots « en temps réel une liste consolidée exacte ».

3. L'article 8.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « une liste consolidée en temps réel » par les mots « en temps réel une liste consolidée exacte ».

4. L'article 8.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 8.5 Les obligations de dépôt de l'agence de traitement de l'information

1) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt

publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.

2) L'agence de traitement de l'information dépose un document faisant état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente règle, notamment l'emplacement de la liste de ces titres. ».

5. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 10 L'INFORMATION SUR LES FRAIS DE NÉGOCIATION À FOURNIR PAR LE MARCHÉ

10.1 L'information sur les frais de négociation à fournir par le marché

Le marché met son barème des frais de négociation à la disposition du public. ».

6. L'article 11.1 de cette règle est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , sous forme électronique ».

7. L'article 11.2 de cette règle est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« Dans les dossiers prévus à l'article 11.1, le marché inclut, sous forme électronique, l'information suivante : »;

b) dans l'alinéa *b*, par la suppression des mots « , sous forme électronique »;

2^o par la suppression des paragraphes 2 et 3.

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, de l'article suivant :

« 11.2.1 La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante :

a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation, l'information que celui-ci exige, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique;

b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières, dans un délai de dix jours ouvrables et sous forme électronique. ».

9. L'article 12.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « Les alinéas b) et c) de l'article 12.1 ne s'appliquent pas » par « L'alinéa *b* de l'article 12.1 ne s'applique pas ».

10. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » et « personnes ou sociétés » par, respectivement, les mots « personne » et « personnes ».

11. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « membre de la direction » et « membres de la direction » par, respectivement, les mots « dirigeant » et « dirigeants ».

12. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « Bourse » et « Bourses » par, respectivement, les mots « bourse » et « bourses ».

13. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 12 septembre 2008.